

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

---

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS  
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE  
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 223

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bloch

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« sous réserve de la maîtrise de la langue française dûment attestée par une certification délivrée par une autorité publique comprenant une évaluation écrite et orale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.